

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne
Commune de CONDÉ-SAINT-LIBIAIRE

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal du mercredi 1^{er} octobre 2025

Nombre de membres

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 14
- absents : 0
- absents ayant donné pouvoir : 3

Date de convocation :

23 septembre 2025

Date d'affichage :

23 septembre 2025

Le un octobre deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, les membres composant le conseil municipal de la commune de CONDÉ-SAINT-LIBIAIRE se sont réunis en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice MARCILLY.

Présents : Monsieur Fabrice MARCILLY, Monsieur Benoît MOULIRA, Madame Corinne BISOGNO, Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS, Madame Céline MAILLOT, Monsieur Carlos FERNANDEZ, Madame Samuelle SOMMIER, Monsieur Adrien BODROS, Madame Anne FONTENEAU, Monsieur Jean-Marc FROMONT, Madame Stéphanie VAILLAUT.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Nicole ARETZ représentée par Monsieur Fabrice MARCILLY, Monsieur Michel OLIVIER représenté par Monsieur Carlos FERNANDEZ, Monsieur Philippe PAQUET représenté par Madame Corinne BISOGNO

Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS est désigné(e) secrétaire de séance

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Avant de présenter l'ordre du jour il interroge l'assemblée sur le compte rendu du 4 juin 2025 pour prendre connaissance des éventuelles modifications.

Aucune observation n'étant soulevée, le procès-verbal du 4 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose le rajout à l'ordre du jour la délibération : « tarifs et adoption du règlement intérieur de la salle Pompidou ». Le Conseil Municipal accepte le rajout à l'ordre du jour la délibération : « tarifs et adoption du règlement intérieur de la salle Pompidou ».

DGFIP/Commune : contrat de partenariat. vérification sélective des locaux meublés pour fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'un des objectifs stratégiques de la DGFIP réside dans l'amélioration de la qualité du service offert aux collectivités. En matière de fiscalité directe locale, la DGFIP assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition. La valeur locative cadastrale est un élément déterminant de la fiscalité directe locale. En effet, elle sert à calculer l'assiette des taxes foncières et des taxes annexes, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe d'habitation et de la contribution foncière des entreprises. La qualité de mise à jour des valeurs locatives apparaît donc comme une nécessité au regard de la justice fiscale et de l'optimisation des bases fiscales locales.

Monsieur le Maire propose de signer un contrat de partenariat Vérification Sélective des locaux avec la DGFIP pour fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales. Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire et lui donne pouvoir de signer tous les documents afférents à cette affaire.

Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de

la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de majorer de 47,97 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Enedis, redevance d'occupation du domaine public, année 2025

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Décisions modificatives n°4

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des virements de crédits sont nécessaires afin de payer les intérêts du prêt contracté auprès du Crédit Agricole mais également de palier aux différents mouvements de personnel et afin de maintenir l'équilibre budgétaire.

Dépenses Fonctionnement

Compte 623 « publicité, publications, relations publiques » : - 12 460,00 €

Compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : + 960,00 €

Compte 6450 "Charges de sécurité sociale et de prévoyance" : + 10 000,00 €

Compte 6470 "Autres charges sociales : + 1 500,00 €

Dépenses Investissement

Compte 231 « immobilisations corporelles en cours » : - 60 000 €

Compte 2151 « Réseaux de voirie » : + 60 000 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte les virements de crédits ci-dessus et donne pouvoir au Maire de signer tous les documents nécessaires afférents à cette affaire.

Tarifs périscolaires à compter du 1er octobre 2025 et adoption du règlement intérieur

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux tarifs de la cantine et des services périscolaires compte tenu de la modification des pénalités dans le règlement intérieur, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs et d'adopter le règlement intérieur des activités périscolaires à compter du 1er octobre 2025. Monsieur le Maire propose également de fixer

un tarif pour les agents de la commune pour la cantine correspondant à la tranche 1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs suivant le tableau joint à la délibération, de fixer un tarif pour les agents de la commune pour la cantine correspondant à la tranche 1 et d'adopter le règlement intérieur des activités périscolaires à compter du 1er octobre 2025.

Suppression d'un poste d'agent de cantine et périscolaire à temps complet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un poste d'agent de cantine et périscolaire à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025

Considérant le tableau des effectifs

Article 1er : De supprimer le poste d'agent de cantine et périscolaire à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Considérant le besoin de la commune de disposer d'un tableau des effectifs des emplois à jour

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'approuver le tableau des effectifs des emplois de la commune joint à la délibération à compter du 1^{er} octobre 2025

Article 2 : Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal

Article 3 Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

SDESM adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-

Denis, Réau et Lieusaint ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

SDESM Convention d'autorisation du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-37.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM)

Vu la Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques

Considérant que la commune de Condé-Sainte-Libiaire est adhérente au SDESM

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence.

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques

Considérant que la commune a transférée sa compétence IRVE auprès du SDESM par délibération du 1^{er} octobre 2025

Considérant que la commune de Condé-Sainte-Libiaire dispose déjà d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et souhaite disposer d'infrastructures complémentaires

Considérant que le SDESM propose à la commune de Condé-Sainte-Libiaire de disposer d'infrastructures complémentaires dans le cadre de son programme de déploiement

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à des membres présents et représentés :

- APPROUVE le déploiement des infrastructures des bornes de recharges proposées par le SDESM et les emplacements désignés en annexe de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques
- APPROUVE les conditions techniques, administratives et financières de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une borne publique de recharge pour véhicules électriques

SDESM transfert de la compétence IRVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-37.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM)

Considérant que la commune de Condé-Sainte-Libiaire est adhérente au SDESM

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence.

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques
 Considérant que la commune de... Condé-Sainte-Libiaire dispose déjà d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à des membres présents et représentés :

- DECIDE de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM
- DECIDE de transférer la propriété et la gestion des bornes de recharge existantes et de tout contrats associés, renseignés dans l'annexe ci jointe.
- AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

CACPB – Rapport foncier de la commune

Monsieur le Maire donne lecture du rapport foncier de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, autorité compétente en matière « d'aménagement de l'espace communautaire », élaborant des rapports fonciers relatifs à l'artificialisation des sols. Ce rapport triennal, rendu obligatoire pour les communes disposant d'un document d'urbanisme, établit un bilan de l'artificialisation des sols et de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) dans le cadre de la loi Climat et Résilience de 2021, l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tarifs et adoption du règlement intérieur de la salle Pompidou

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles et spécifiquement l'article L.2144-3 ;

Vu la délibération n° 2022-046 du 15 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 2024-036 du 27 novembre 2024 ;

Considérant que la remise des clés et l'accès à la salle sont règlementés,

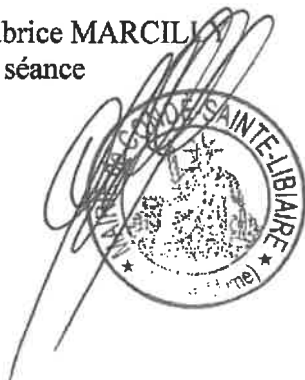
Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une indemnité forfaitaire si les horaires d'accès à la salle Pompidou ne sont pas respectés

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'instauration d'une indemnité forfaitaire si les horaires d'accès à la salle ne sont pas respectés d'un montant de 600 euros, précise que l'indemnité s'appliquera à compter du 1er octobre 2025 et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Tous les points à l'ordre du jour étant étudiés, la séance est clôturée à 19 heures 50.

Monsieur Fabrice MARCILLY
 Président de séance



Monsieur Serge FONTAINE-
 GALLOIS
 Secrétaire de séance

